



**Accord d'organisation
du temps de travail
des agents de la
mécanisation de
l'Imprimé Publicitaire**

bisc

1. Contexte

L'activité de la mécanisation connaît des variations quotidiennes, hebdomadaires et annuelles importantes, de sorte que le temps de travail est difficilement prévisible. Aussi, cette activité spécifique est sous un régime d'annualisation du temps de travail (anciennement appelé « modulation ») depuis 25 ans (l'accord initial datant de 2000, suivi de ses avenants)

Ce mode d'organisation du temps de travail ne concerne que la répartition du temps de travail au sein des journées et des semaines de l'année, sur la base d'une durée légale de travail de 35 heures en moyenne sur l'année.

Les dispositions suivantes doivent permettre de maintenir ce mode d'organisation du temps de travail au sein des plateformes de mécanisation de l'imprimé publicitaire au terme de l'accord anticipé de transition qui échoit le 31 décembre 2025. Il s'inscrit dans le respect et le cadre issu de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.


Les parties au présent accord souhaitent rappeler que les agents de la mécanisation et leurs encadrants bénéficient de l'ensemble des accords collectifs en cours et à venir au sein de La Poste, et notamment les accords GEPPMM et QVCT conclus récemment.

2. Champ d'application

Le présent accord s'applique au seul personnel des activités de la mécanisation des classes I et II, en CDI ou fonctionnaires, affectés au sein d'une plateforme mécanisée de traitement de l'imprimé publicitaire (PFM), ainsi qu'aux chefs d'équipe de classe III. Dans les cas où une plateforme de mécanisation serait installée sur un autre site postal (PPDC, PIC, etc.), seuls les agents affectés aux activités de mécanisation de l'imprimé publicitaire seraient concernés.

Il concerne également les personnels qui rejoindraient ces plateformes de mécanisation, étant rappelé que les mobilités effectuées au sein de ces plateformes se feront sur la base du volontariat. La liste des plateformes de mécanisation concernées à la date de conclusion du présent accord est jointe en annexe.

Les dispositions du présent accord s'appliquent également aux CDD dans les mêmes conditions que les personnels en CDI (limite haute, écarts/prévisionnel, etc.), sur la base d'une période pluri hebdomadaire correspondant à la durée de leur contrat.

 SC
2

UF 

25



3. Modalités d'organisation du temps de travail

Pour le calcul des congés annuels et des heures supplémentaires, le temps de travail des postiers de la mécanisation de l'IP sera décompté sur une base annuelle, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

En théorie, la durée annuelle du temps de travail s'établit à 1607 heures. Au titre du présent accord et pour un agent de la mécanisation à temps complet, la durée annuelle de travail effectif est ramenée à 1572 heures, calculée de la manière suivante : 1607 heures (durée annuelle légale) de laquelle ont été retirés les jours de repos exceptionnels et les bonifications correspondant théoriquement à 5 jours.

Pour les agents à temps partiel, la durée annuelle de travail est définie au prorata, à partir de cette base annuelle temps plein de 1572 heures. Ainsi, à titre d'exemple, un agent à 70 % devra réaliser 1100 heures.

Par ailleurs, le temps de travail d'un agent à temps partiel ne pourra pas atteindre 35 heures hebdomadaires, sauf accord formel de sa part.

PS

VF A

4. Répartition de la durée de travail au sein de la période de référence

Le temps de travail du personnel des plateformes de la mécanisation sera organisé en fonction des besoins organisationnels identifiés, dans le respect des principes suivants :

- La durée hebdomadaire effective de travail maximale est fixée à 44 Heures. Toute heure effectuée au-delà de cette limite haute sera déclenchée en heure supplémentaire et payée en fin de mois à 125 %.
- La durée du travail programmée d'une journée ne peut être inférieure à 4 heures.

Conformément à la loi, la durée maximale hebdomadaire est fixée à 48 heures ou à 44 heures sur 12 semaines consécutives.

Néanmoins, les parties conviennent que le nombre de semaines de 44 heures sera limité à 8 semaines consécutives.

4.1 Calendrier prévisionnel annuel :

Le temps de travail des agents de la mécanisation fera l'objet d'un calendrier prévisionnel annuel sur la base de semaines à moyenne activité, à haute activité, et à basse activité selon les modalités suivantes :

- Semaine à haute activité : supérieure à 36 heures, sans pouvoir dépasser 44 heures

Les semaines à haute activité sont des semaines durant lesquelles la durée du travail hebdomadaire est supérieure à 36 heures, dans les limites de la durée maximale hebdomadaire.

- Semaine à basse activité : inférieure à 32 heures

Les semaines à basse activité sont des semaines durant lesquelles la durée du travail hebdomadaire est inférieure à 32 heures.

- Semaine à moyenne activité : comprise entre 32 et 36 heures

Les semaines à moyenne activité sont des semaines durant lesquelles la durée du travail hebdomadaire est comprise entre 32 et 36 heures.

L'horaire hebdomadaire de travail des salariés pourra varier autour de l'horaire moyen hebdomadaire de 35 heures, dans le cadre de la période de référence, de sorte que les heures effectuées au-delà et en deçà de cet horaire se compensent.

4.2 Programme hebdomadaire :

Chaque agent se verra remettre un programme hebdomadaire mentionnant précisément les horaires de la semaine suivante. Ce programme devra être remis au plus tard le jeudi de la semaine précédente.

Si une modification intervient ensuite sur une journée travaillée et qu'elle amène à modifier de plus de 2 heures à la baisse les heures initialement prévues, alors la baisse réellement prise en compte sera limitée à 2 heures.

Si les modifications exceptionnelles du programme hebdomadaire surviennent sur plus du tiers des semaines travaillées au cours de l'année civile, les postiers concernés bénéficieront d'un jour de repos compensateur (7 heures pour un temps plein.)

Les salariés à temps partiel :

Les salariés à temps partiel peuvent être soumis à l'organisation du temps de travail instituée par le présent accord.

La répartition de la durée du travail sur la période de référence ainsi que les horaires journaliers de travail sont communiquées à ces salariés, individuellement. Ils peuvent faire l'objet d'une modification sous réserve qu'elle soit communiquée au plus tard le jeudi de la semaine précédente.

5 Repos

Le repos hebdomadaire sera organisé par roulement afin que chaque agent bénéficie, sauf exception, de 2 jours de repos consécutifs : Samedi / Dimanche ou Dimanche / Lundi.

Les agents de la mécanisation bénéficieront d'une pause de 20 minutes dès lors que la vacation dépasse 6 heures consécutives. Cette pause, qui doit se situer à proximité du milieu de la vacation, est considérée comme du temps de travail effectif et rémunérée comme tel.

6. Travail en équipe

La mise en œuvre du repos de 2 jours consécutifs par roulement nécessite une adaptation de nos organisations pour continuer de répondre aux attentes des clients.

Dans ce cadre, le recours au travail en équipe pourra s'effectuer en fonction des volumes à traiter, tout en permettant que les équipes soient constituées de salariés en nombre homogène.

Cette organisation pourra être mise en œuvre en tant que de besoin pour répondre aux exigences de production et des clients et ce, quel que soit la qualification de la semaine de travail.

L'amplitude journalière des 2 équipes sera de 15h (6h/21h) avec une interruption d'activité entre les 2 équipes de 30mns environ. Ce temps de travail sera réparti équitablement et de façon homogène entre le 2 équipes.

En moyenne le temps de travail journalier des équipes sera compris chaque semaine entre 6h et 9h avec une moyenne de 7h.

A titre d'exemple le travail pourra être réparti de la façon suivante :

- Equipe 1 : prise de poste à 6h00 - pause de 20mn à 10h00 (par exemple) reprise de poste à 10h20 - fin de poste à 13 h20
- Equipe 2 : prise de poste à 13h40 - pause de 20 mn à 16h40 (par exemple) reprise de poste à 17h00 - fin de poste à 21h00

Ou encore

- Equipe 1 : prise de poste à 6h00 - pause de 20mn à 10h00 (par exemple) - reprise de poste à 10h20 - fin de poste à 12 h20
- Equipe 2 : prise de poste à 12h40 - pause de 20 mn à 16h40 (par exemple) - reprise de poste à 17h00 - fin de poste à 19h00

Le travail en équipe n'est pas exclusif d'un travail en « mixte » (en journée) avec une vacation du matin et une l'après-midi.

7. Communication du planning prévisionnel d'activité

Pour contribuer à la prévisibilité de leur activité, les agents de la mécanisation recevront :

* une communication du programme annuel indicatif des semaines, 15 jours avant le début de la période annuelle. Ce planning permettra de visualiser les périodes fortes, moyennes et faibles.

* une communication individuelle des jours et horaires de travail, 3 jours avant le commencement de chaque semaine (au maximum, le jeudi avant le début de la semaine suivante)



8. Rémunération

Afin d'éviter toute variation de rémunération en fonction des durées hebdomadaires de travail, la rémunération des agents de la mécanisation sera lissée sur la période de référence.

Heures supplémentaires et complémentaires

Les agents de la mécanisation bénéficieront d'un double déclenchement des heures supplémentaires :

- par dépassement de la limite haute hebdomadaire définie dans le présent accord ; soit 44 heures.
- en fin de période annuelle, pour les heures au-delà de 1607 heures, déduction faite des heures déjà payées au titre du dépassement de la limite hebdomadaire, et payées de manière mensuelle.

Les heures « additionnelles » sont les heures réalisées par un agent à temps complet entre 1572 heures et 1607 heures. Ces heures ouvrent droit à une majoration de 12,5 %.

Remplacements :

Des primes de remplacement sont prévues pour les postiers de la mécanisation qui seraient amenés à remplacer un collègue sur une fonction de classe supérieure. Les montants ci-dessous sont les sommes allouées en fonction du nombre de jour(s) de remplacement(s) effectués par mois et seront payées en fin de mois selon le calendrier de paie.

Niveau de fonction du salarié	Niveau de fonction remplacé	1 seul jour travaillé/mois	De 2 à 5 jours travaillés /mois	De 6 à 10 jours travaillés/mois	De 11 à 15 jours travaillés/mois	De 16 à 20 jours travaillés/mois	De 21 à 25 jours travaillés/mois
Classe 1	Classe 2	75 €	113 €	150 €	188 €	263 €	328 €
Classe 1	Classe 3	90 €	135 €	180 €	225 €	315 €	394 €
Classe 2	Classe 3	65 €	98 €	130 €	163 €	228 €	284 €

Le remplaçant bénéficiera d'une lettre de mission qui indiquera le montant de la prime et la durée du remplacement et qui devra être validée par le N+1.

Les agents qui remplacent très régulièrement des pilotes machine acquièrent de nouvelles compétences qui permettront d'accéder à des emplois de qualification supérieure. Ils seront par conséquent prioritaires pour être recrutés sur les postes vacants.

SC

9. Absences

En cas de période non travaillée mais donnant lieu à maintien de salaire, ce maintien est calculé sur la base de la rémunération lissée.

En cas d'absence non rémunérée, la rémunération est réduite proportionnellement au nombre d'heures théoriques d'absence calculé par rapport à la durée journalière qui aurait dû être effectuée par l'agent de la mécanisation.

10. Entrées et sorties au cours de la période de référence retenue

La durée de travail de l'agent entrant ou sortant sera établie sur une base moyenne de 35h sur la période restant à courir entre sa date d'entrée et le 31 décembre de l'année ou sur la période réalisée entre le 1^{er} janvier et la date de sortie.

11. Application de l'accord de transition aux agents en mobilité sur les PFM jusqu'au 31 décembre 2025.

L'accord actuel de transition, valable jusqu'au 31 décembre 2025 s'appliquera au personnel salarié ou fonctionnaire qui intégreraient les plateformes. Ces personnels seront gérés en période pluri hebdomadaire depuis leur entrée jusqu'au 31 décembre 2025, conformément au chapitre 9 du présent accord.

12. Durée, révision, suivi

Durée et révision

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 2 ans, du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il pourra être révisé dans le cadre et le respect des dispositions des articles L.2261-7 et suivants du code du travail.

A son terme, le présent accord cessera définitivement de produire tout effet et ne pourra en aucun cas être tacitement prolongé.

Les dispositions du présent accord se substituent à l'ensemble des usages et engagements unilatéraux qui porteraient sur le même objet.

Déploiement, et communication :

Pour contribuer au bon déploiement du présent accord et porter son contenu à la connaissance des postières et postiers concernés, une communication sous forme de Brief, et un ETC seront déployés dans le prolongement immédiat de sa signature.



SC



Commission de suivi nationale :

Une commission de suivi sera mise en place au niveau national avec les organisations syndicales signataires.

Cette commission de suivi sera composée de deux représentants par organisation syndicale, avec la possibilité de se faire accompagner d'un expert, et des représentants de la Direction de la Branche Services-Courrier Colis.

Elle aura pour mission de suivre la bonne mise en œuvre du présent accord, d'étudier les éventuelles difficultés de mise en œuvre territoriales rencontrées et d'examiner les indicateurs de suivi.

Elle se réunira au minimum 3 fois par an, jusqu'au terme de l'accord.

Elle pourra également se réunir, en cas de besoin, à la demande écrite et motivée d'au moins une organisation signataire. Elle recevra communication de tous les projets de textes dédiés au déploiement des mesures du présent accord.

Les productions et relevés de décision de la commission de suivi nationale seront communiqués au management et aux organisations syndicales signataires.

25 JUL. 2025

A Paris, le

Pour La Poste

Yves ARNAUDO
Directeur des Ressources
Humaines et des Relations
Sociales de la Branche Services-
Courrier-Colis



Pour les organisations syndicales

Fédération Communication, Conseil,
Culture CFDT (F3C- CFDT)

SCHULER YONAN



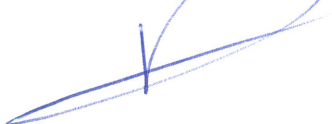
Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication Postes et
Télécommunications (FO-COM)

SIMON CHRISTIAN



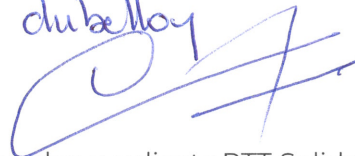
CFE-CGC Groupe La Poste

VICAR FABRIZIO



Fédération nationale des salariés du secteur
des Activités Postales et de
Télécommunications (FAPT-CGT)

DAVID DUBELLOY



Fédération des syndicats PTT Solidaires
Unitaires et Démocratiques (SUD)